

CONVENTION RELATIVE A L'ADHÉSION DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY AU SERVICE CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préambule

La présente convention vise à définir la relation entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély, d'une part, et le Centre de Gestion de la Charente-Maritime d'autre part, en matière de calcul des allocations de retour à l'emploi de leurs agents publics.

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG 17), dont le siège est situé 85 boulevard de la République – 17076 LA ROCHELLE, représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 12 novembre 2020;

Ci-après dénommé le CDG17 ;

d'une part ;

Et,

La commune de Saint-Jean-d'Angély dont le siège social situé au 1 Place de l'Hôtel de Ville – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, habilitée par délibération de l'organe délibérant **en date du 30 juin 2022 ;**

Ci-après dénommée la Collectivité ;

d'une part ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 14 mars 2001 définissant son domaine d'intervention dans l'étude et le suivi de la gestion des dossiers chômage pour le compte des collectivités affiliées ou non ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime en date du 5 mars 2020 incluant dans les prestations du service Chômage le calcul des montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle des agents publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 30 novembre 2020, fixant les tarifs pour l'exercice 2021,

Vu la délibération de la commune de Saint-Jean-d'Angély en date du 30 juin 2022 portant sur l'adhésion au service Chômage du Centre de Gestion de la Charente-Maritime ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet et champ d'application de la convention

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention du Centre de gestion de la Charente-Maritime auprès de la ville de Saint-Jean-d'Angély, dans le cadre de son adhésion au service Chômage.

Pour recourir à cette mission, la Ville de Saint-Jean-d'Angély doit transmettre au Centre de gestion de la Charente-Maritime, pour chaque dossier, une fiche de saisine, complétée et signée, ainsi que les pièces nécessaires à l'étude du dossier.

Article II – Contenu de la mission

Le Centre de gestion de la Charente-Maritime s'engage à assurer les prestations suivantes :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage (dont les études de rechargement) ;
- étude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage, ou mise à jour du dossier après simulation ;
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- calcul de l'indemnité de licenciement et des montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics.

Article III - Contribution financière

Selon la nature de la prestation demandée, la ville de Saint-Jean-d'Angély verse au Centre de Gestion une contribution financière, par dossier déposé, définie de la manière suivante :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage (dont étude de rechargement) 100,00 € ;
- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier après simulation 31,00 € ;
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite 18,00 € ;
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC 12,00 € ;
- suivi mensuel (tarification mensuelle) 10,00 € ;
- conseil juridique (30 minutes) 10,00 € ;
- calcul de l'indemnité de licenciement ou des montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics 40,00 € ;

Article IV - Responsabilités

La mission du Centre de gestion de la Charente-Maritime consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la Ville qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel ou de ses anciens agents.

Article V - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 30 juin 2022 et est renouvelable par tacite reconduction, à défaut de dénonciation dans un délai de trois mois avant chaque échéance hormis la résiliation à l'échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention ;
- en cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article VI - Compétence juridictionnelle

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle, le

Le Président
du Centre de gestion de la
fonction publique territoriale
de la Charente-Maritime

Alexandre GRENOT

La Maire
de Saint-Jean-d'Angély

Françoise MESNARD